



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Libourne (33) portée par la communauté d'agglomération du Libournais

N° MRAe 2021DKNA209

dossier KPP-2021-11377

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le responsable du service droit des sols et planification urbaine de la communauté d'agglomération du Libournais, reçue le 13 juillet 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Libourne, approuvé le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 août 2021;

Considérant que la communauté d'agglomération du Libournais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le PLU de Libourne, 24 511 habitants en 2018 d'après l'INSEE, sur un territoire de 20,63 km², approuvé le 15 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- de changer de destination un bâtiment à usage d'habitation en immeuble de bureaux ;
- de modifier les autorisations d'extension, en zone agricole A, des bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLU ;
- de modifier des servitudes de mixité sociale dans les zones UA, UB, UC et 1AU visant à favoriser la réhabilitation du parc privé dégradé de la commune pour atteindre les objectifs de production de logements sociaux ;
- de permettre l'adossement des constructions à usage d'habitation dans l'ensemble des zones, dans la perspective de favoriser la densification du tissu urbain ;
- de réduire les obligations en matière de stationnement en cas de changement de destination des bâtiments, et d'améliorer la sécurité ;
- de limiter l'emprise au sol des extensions des constructions d'habitations existantes dans la zone UC ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OPA) du secteur dit « Montasalembert » ;
- de reclasser en zone UC une parcelle actuellement classée en zone UY à vocation commerciale afin de permettre la construction d'une habitation ;
- de classer en zone UYc une parcelle classée en zone UC afin de permettre l'implantation d'un local commercial ;
- de mettre à jour des servitudes publiques et de corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que le bâtiment objet du changement de destination se situe en secteur Ap, dans lequel s'imposent les dispositions réglementaires de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Libourne ; que le projet de modification prévoit de protéger le parc contigu à cette construction au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les règles d'extensions en zone agricole A sont modifiées pour permettre une augmentation de l'emprise au sol des constructions de 20 % ou une augmentation forfaitaire de 60 m² d'emprise au sol, dans la limite de 300 m² pour l'emprise au sol de la construction finale ; que cette modification s'applique sans restriction à toutes les constructions alors que le rapport de présentation indique qu'elle a vocation à permettre l'extension des seules petites constructions existantes (50 m² de surface de plancher environ) ; qu'il convient ainsi de restreindre les possibilités d'extension aux dites petites constructions en cohérence avec le rapport de présentation ;

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, l'application des articles A.2 et A.9 du PLU modifiés ne peuvent conduire à autoriser des extensions compromettant l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;

Considérant que la limitation de l'emprise au sol des extensions de constructions d'habitations existantes dans la zone UC est de nature à limiter les consommations d'espaces ;

Considérant que la modification de l'OPA du secteur dit « Montasalembert » vise à améliorer la prise en compte de la zone humide identifiée dans le cadre de l'élaboration du PLU suite à des investigations complémentaires réalisées en mars 2021 ; que le tracé de la voie de desserte qui traversait initialement la zone humide a été modifié afin d'éviter cette zone à enjeu ; que des prescriptions en matière d'aménagement et d'équipement sont ajoutées à l'OAP afin d'assurer la préservation de la zone humide ;

Considérant que la parcelle UY modifiée en zone UC est déjà partiellement classée en zone UC ; que le dossier indique que la modification envisagée n'est pas de nature à générer des risques de nuisance pour les futurs occupants ;

Considérant que la parcelle UC modifiée en zone Uyc pour permettre l'implantation d'un local commercial se situe en continuité avec la zone UYc existante au nord ; que l'implantation des futures constructions ne devra pas accroître l'exposition aux nuisances des habitations situées sur les parcelles adjacentes au sud et à l'ouest ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Libourne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Libourne (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Libourne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.